

**PARTIE OFFICIELLE**  
**ACTES PRESIDENTIELS**  
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*DECRET n°2021-437 du 8 septembre 2021 fixant le cadre général de la gestion des forêts classées du domaine forestier privé de l'Etat, éligibles au régime de la concession.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des Eaux et Forêts, du ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du ministre de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2019-675 du 23 juillet 2019 portant Code forestier ;

Vu le décret n°2018-36 du 17 janvier 2018 portant organisation du ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Le présent décret a pour objet de fixer le cadre général de la gestion des forêts classées du domaine forestier privé de l'Etat, éligibles au régime de la concession.

Art. 2. — Les forêts classées du domaine forestier privé de l'Etat, éligibles au régime de la concession, sont celles ayant un taux de dégradation supérieur à 75%, de la zone de forêt dense humide sempervirente et semi-décidue.

Ces forêts constituent la catégorie 3 dont la liste limitative est jointe en annexe du présent décret.

Art. 3. — La gestion des forêts classées de la catégorie 3 se fait par voie de Convention de concession conclue avec l'Etat et approuvée par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 4. — La gestion des forêts classées du domaine forestier privé de l'Etat, visées à l'article 2 ci-dessus, répond au besoin d'aménagement durable desdites forêts à travers notamment la surveillance, la reconstitution par l'agroforesterie des zones dégradées et l'exploitation des produits.

Ces forêts ne peuvent pas être utilisées pour créer des plantations industrielles de cacao, de café, de coton et d'anacarde.

Art. 5. — La gestion des forêts classées de catégorie 3 s'effectue conformément à un plan d'aménagement élaboré par le concessionnaire, suivant les normes prévues par l'administration forestière.

Le concessionnaire dispose d'un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature de la Convention de concession pour l'élaboration du plan d'aménagement.

Art. 6. — L'attribution des concessions de gestion des forêts classées de catégorie 3 est précédée d'une manifestation d'intérêt.

Art. 7. — Toute personne physique ou morale désireuse de bénéficier d'une concession de gestion de forêts classées de catégorie 3 adresse au ministre chargé des Forêts, un dossier de demande dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé des Forêts.

Art. 8. — Une commission consultative interministérielle est mise en place à l'effet d'analyser les demandes.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission consultative interministérielle sont déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé des Forêts, du ministre chargé de l'Agriculture, du ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre chargé de l'Economie et des Finances, du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de l'Environnement.

Art. 9. — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2019-978 du 27 novembre 2019 relatif à la concession de la gestion du domaine forestier privé de l'Etat et des collectivités territoriales.

Art. 10. — Le ministre des Eaux et Forêts, le ministre d'Etat, ministre de l'Agriculture et du Développement rural, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 septembre 2021.

Alassane OUAITARA.

*Annexe au décret n°2021-437 du 8 septembre 2021 fixant le cadre général de la gestion des forêts classées du domaine forestier privé de l'Etat, éligibles au régime de la concession.*

N° d'ordre	Forêt classée	Superficie (HA)
1	Agbo 1	16 125
2	Agbo 2	4 705
3	Anguédedou	5 670
4	Arrah	13 166
5	Bébasso	3 270
6	Bolo-Est	10 174
7	Bolo-Ouest	6 605
8	Cavally-Mont-Sinté	10 000
9	Comoé 2	2 445
10	Dakpadou	300
11	Davo	13 592
12	Dé	12 900
13	Diambarakro	27 350
14	Dogodou	28 789
15	Doka	14 380
16	Duékoué	52 679
17	Ettrokro	7 635
18	Go-Bodiéanou	54 300
19	Goin-Débé	133 170
20	Gorké	5 067
21	Goudi	9 600
22	Haute-Bolo	19 674
23	Haute-Dé	9 700
24	Haute-Dodo	196 733
25	Hein	11 568
26	Ira	16 025
27	Kavi	8 330
28	Mando	11 632
29	Marahoué	18 905
30	Massa-Mé	3 058
31	Matiemba	7 000
32	Monogaga	39 828
33	Mont Ba (Gba)	3 460
34	Mont Bapleu	4 132
35	Mont Gbandé	24 000
36	Mont Glas	3 100
37	Mont Glo	10 250
38	Mont Manda	2 850
39	Mont Momi	10 500
40	Mont Niéton	11 000
41	Mont Tia	24 900
42	Monts Kourabahi	3 350
43	Moyenne Marahoué	38 800
44	Niégré	92 500

45	Niouniourou 1 & 2	19 600
46	Nizoro	16 600
47	Okromoudou	96 443
48	Rapides-Grah	263 900
49	Sangouiné	24 610
50	Scio	88 000
51	Séguéla	119 204
52	Sémien	3 730
53	Singrobo	1 200
54	Tiapleu	28 000
55	Zuoké I	3 000
56	Zuoké II	6 040
57	Aboundéressou	2 534
58	Audouin	6 600
59	Bétéfiat	11 850
60	Collines de Bongouanou	665
61	Collines de Bénéné	310
62	Cotoagna	3 215
63	Divo	2 000
64	Do	9 364
65	Double	3 966
66	Fengolo	12 000
67	Flansobly	13 900
68	Goulaleu	950
69	Guéoulé	16 742
70	Lac Bayo	12 200
71	Laouda	4 000
72	Orumbo-Boka	3 381
73	Port Gauthier	10 694
74	Tos	138
75	Yalo	26 800
76	Yani	10 675
77	Dassioko	28 489
78	Abéanou	21 025
79	N'zodji	9 725
80	Haut-Sassandra	102 400
81	Bandama blanc	28 500
82	Mabi-Yaya	12 470
83	N'Ganda N'Ganda	4 813
84	Brassué	19 394
85	Kérégbo	23 100
86	Bossematié	21 553

Fait à Abidjan, le 8 septembre 2021.

Alassane OUATTARA.